

## Livret de Garantie légale et commerciale

### §1 Domaine d'application

- 1.1 Garantie légale de tous nos produits durant 2 ans à compter de la date d'achat du dit produit
- 1.2 Garantie commerciale de 3, 4 et 5 ans appliquée sur certains produits, référencés dans **ANNEXE 1**
- 1.3 Les garanties COREP s'appliquent exclusivement aux appareils neufs à usage privé (ci-après dénommés « Produit ») conformément aux conditions ci-après mentionnées.
- 1.4 La garantie commerciale ne restreint pas les droits à la garantie légale que le client final est en droit d'exercer selon le Code de la consommation et le Code civil à l'encontre du vendeur du produit.

### §2 Présence d'un défaut

La présente garantie assure au client que le produit fonctionnera conformément aux spécifications définies lors de l'achat de ce dernier, pour une période donnée. Si le produit présente des défauts, des problèmes de fonctionnement ou des non-conformités pendant la période de garantie, COREP s'engage à le remplacer (en tout ou partie) ou à offrir une autre forme de compensation, conformément aux termes de la garantie, sous la condition que ces défauts étaient déjà présents lors du transfert des risques du produit du vendeur au client final.

COREP décline toute responsabilité en cas de dommages matériels survenus :

- suite à une utilisation non conforme et inappropriée,
- en raison d'un non-respect du mode d'emploi,
- suite à un montage et/ou une mise en service effectués de manière incorrecte par le client final,
- suite à une erreur ou négligence de manipulation,
- suite à des modifications ou réparations non conformes et/ou non autorisées par COREP effectuées par le client final ou des tiers,

Il en va de même pour les défauts réduisant de manière insignifiante la valeur ou la qualité du produit et pour l'usure et le vieillissement intervenant de manière naturelle suite à une utilisation conforme du produit.

### §3 SAV au déballage

- 3.1 Le SAV au déballage représente toutes les non-conformités qui présentent un défaut de fonctionnement à la première tentative d'utilisation du produit par le client, qu'il s'agisse de panne, défaut, manquant, etc...
- 3.2 COREP procède à un avoir ou au remplacement de la pièce/produit.
- 3.3 Le client final dispose d'un délai maximum de 8 jours ouvrés pour signaler une NC au déballage au distributeur.

### §4 Produit sous garantie

- 4.1 Si le magasin distributeur dispose de la pièce/produit à remplacer, celui-ci devra remplacer de la pièce/produit auprès du client final. COREP procédera alors à un avoir pour le distributeur.
- 4.2 Si le magasin distributeur ne dispose pas du produit à remplacer, COREP pourra alors procéder à un avoir ou au remplacement de la pièce/produit.

### §5 Produit Hors garantie

Aucune prise en charge n'est faite par COREP.

### §6 Procédure en cas de défaut

- 6.1 Le client final doit toujours passer par l'intermédiaire du distributeur pour bénéficier d'une prise en charge SAV.
- 6.2 Pour traiter chaque demande, les éléments suivants sont à nous transmettre :

- Une photo du produit ou de la pièce du produit concerné
- Le ticket de caisse
- Le N° de lot
- Une brève description du problème rencontré
- Si manquant / panne au déballage, une photo de l'emballage du produit

6.3 Pour toute demande, l'accord de COREP est obligatoire.

Nous nous engageons à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés à toutes demandes de SAV.

COREP doit déterminer la légitimité de la demande. Si celle-ci est avérée, nous procéderons au remplacement de la pièce ou du produit complet en prenant en charge les frais de transport, ou à défaut, nous procéderons à un avoir.

6.4 Si le produit est reconnu défectueux, nous disposons d'un délai de 21 jours ouvrés pour effectuer :

- Remboursement / Avoir
- Remplacement du produit complet
- Remplacement d'une pièce (sous 15 jours) : si celle-ci est facilement remplaçable par le client final, n'affecte pas la sécurité du produit et si le montage initial est réalisé par le client final comme prévu dans la notice.

Le produit ou la pièce défectueuse devra être conservée par le distributeur. Nous pourrions demander un retour produit, à nos frais, ou bien donner notre accord pour destruction du produit.

## **Livret de Garantie légale et commerciale**

6.5 Dans le cas d'un accord de destruction du produit, une preuve photo du produit détruit devra nous être transmise dans un délai de 8 jours ouvrés.

### **§7 Exercice des droits**

7.1 Toute prétention découlant de la présente garantie industrielle doit être adressée au magasin distributeur du produit, puis par cet intermédiaire et par écrit à COREP. Le ticket de caisse d'origine du produit, le descriptif de la réclamation et des photos du produit doivent être présentés afin de légitimer le droit.

7.2 Le client final ne peut, sur la base de la présente garantie industrielle, faire valoir aucune prétention allant au-delà de celles mentionnées au paragraphe 1, en particulier aucun droit à dommages-intérêts et à contrepartie, se retirer du contrat de vente le liant à son revendeur ou exiger une diminution du prix de vente. Cela ne s'applique pas en cas de responsabilité au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de dol, de négligence grossière, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, de dissimulation dolosive d'un défaut ou de violation d'une garantie de qualité.

### **§8 Divers**

8.1 La présente garantie industrielle est soumise au droit Français.

8.2 La seule juridiction compétente pour tous les litiges découlant de la présente garantie ou portant sur cette dernière est Rouen

8.3 COREP ne propose pas de filière de réparation pour ses produits. COREP ne commercialise pas de pièces détachées.

8.4 Tout changement fera l'objet d'une notification écrite de COREP au distributeur au moins 15 jours avant l'effectivité de la modification.

### **§9 Durée de la garantie industrielle**

2.1 La garantie industrielle est valable pendant une durée de deux (2) ans si le produit concerné est un produit de la marque COREP, à compter de la date de vente du produit au client final. Toute prolongation du délai fixé est exclue (délai de forclusion).

2.2 Le client final ne peut faire valoir des droits découlant de la présente garantie industrielle que s'il ne peut exercer de droits à la garantie et selon le code civil à l'encontre du vendeur du produit ou si une procédure d'insolvabilité relative au patrimoine du vendeur a été engagée.